



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2022/006

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE POSITIONNER SUR LA VOIE PUBLIQUE
UNE CHICANE A L'OCCASION DE L'IMAGINARIUM FESTIVAL

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal en date du 05 mai 2021, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

VU la demande formulée par M. Mourier Pierre, responsable sécurité de l'Imaginarium Festival,

CONSIDERANT que l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « Sécurité renforcée-risque attentat », en application du plan Vigipirate ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une chicane matérialisée par des blocs de béton rue André Caudron, est de nature à entraver que partiellement la voie de circulation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toute les mesures afin de garantir la sécurité des festivaliers ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Vendredi 3 juin 08h00 jusqu'au lundi 6 juin 2022, 12h00, les organisateurs de l'Imaginarium Festival sont autorisés, pendant la durée de la manifestation, à installer une chicane servant de ralentisseur pour les véhicules se dirigeant vers le tarmac du pôle événementiel du Tigre. A cet effet, trois blocs de béton seront disposés en quinconce rue André Caudron, face aux entreprises : Virages, RAC, et la Bourses aux affaires.

ARTICLE 2 : Les blocs de bétons n'obstrueront en aucun cas l'accès aux véhicules suivants :

10

- Les véhicules de secours des sapeurs-pompiers et d'intervention urgente (SMUR, SAMU).
- Les véhicules de Police et de Gendarmerie Nationale.
- Les véhicules liés à l'activité des entreprises de la ZA des Hauts de Margny.

ARTICLE 3 : La mise en place de la chicane ainsi que la signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant, du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut être effectué via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 17 mars 2022



Pour le Maire,

Philippe RECTON,
Maire Adjoint Chargé de la Sécurité